

**Assemblée générale**

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
8 février 2008
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 52^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 21 novembre 2007, à 15 heures

Président : M. Wolfe (Jamaïque)**Sommaire**Point 70 de l'ordre du jour : promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

07-60815 (F)



La séance est ouverte à 15 h 20.

Point 70 b) de l'ordre du jour : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

*Projet de résolution A/C.3/62/L.30/Rev.1 :
Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation (suite)*

1. **Mme Giménez-Jiménez** (République bolivarienne du Venezuela) déclare que son gouvernement soutient fermement que la démocratie est une valeur universelle basée sur la volonté librement exprimée des peuples au moment de décider de leurs systèmes politique, social et culturel, sans aucune ingérence ou intervention extérieure. Bien que les démocraties partagent un fondement commun, il n'existe pas un modèle unique car les démocraties varient d'une région à l'autre. Il est impératif que la souveraineté et l'autodétermination soient strictement respectées. Si son pays reconnaît le régime représentatif dont il est question dans le projet de résolution, il se définit néanmoins lui-même comme une démocratie participative et proactive. C'est sur ces bases que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution.

2. **M. Rees** (États-Unis d'Amérique) déclare que le large appui apporté à la résolution prouve la considération des États membres par rapport au rôle capital des Nations Unies au moment de promouvoir la démocratie, et en particulier des élections libres et régulières, à travers le monde. Sa délégation ne considère pas les points de procédure débattus lors de la séance précédente de la Commission comme un précédent et se réserve le droit de soulever ces questions de procédure à nouveau.

Projet de résolution A/C.3/62/L.42 : élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

3. **Le Président** déclare que le projet de résolution A/C.3/62/L.42 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

4. **Mme Tavares** (Portugal), s'exprimant au nom de l'Union européenne et des autres coauteurs, fait part de quelques modifications au projet de résolution. Un

nouvel alinéa libellé comme suit, est inséré après le deuxième alinéa du préambule : « Soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste pour la population à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, »; après le troisième alinéa du préambule, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré : « Préoccupée par les attentats contre des lieux saints et des lieux de culte ou sanctuaires, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments, »; et un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré après le cinquième alinéa du préambule : « Consciente de l'importance du dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci, ainsi que du rôle des organisations non gouvernementales à caractère religieux ou non dans la promotion de la tolérance en matière de religion ou de conviction et se félicitant à cet égard du Dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, tenu dans le cadre de l'Assemblée générale les 4 et 5 octobre 2007, ».

5. Au paragraphe 2, la deuxième ligne à partir de « théiste » est remplacée par « à tous, quelles que soient leurs religions ou convictions, et sans discrimination aucune s'agissant de l'égale protection de la loi; »; à la fin du paragraphe 4, est insérée la phrase : « et les progrès peu rapides réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction »; au paragraphe 5, la suite de la phrase après « personnes » est effacée et remplacée par : « se trouvant dans une situation de vulnérabilité, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction; »; au paragraphe 8, après « étroitement liées », est ajouté « et se renforcent mutuellement; », le reste du paragraphe étant effacé; un nouveau paragraphe libellé comme suit est ajouté au paragraphe 8 : « Prend note du Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme sur l'incitation à la haine raciale et religieuse, et promotion de l'intolérance, au Conseil des droits de l'homme »; et un nouveau paragraphe libellé comme suit : « Souligne

également qu'il convient d'éviter d'assimiler la religion et le terrorisme, car cela risque d'avoir des conséquences négatives sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de l'ensemble des membres des communautés religieuses concernées; » est inséré à la fin du paragraphe 10.

6. En adoptant le projet de résolution par consensus, la communauté internationale cherche à promouvoir une mise en œuvre complète de la part de tous les acteurs de la société de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à appuyer le travail du Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction. La liberté de religion et de conviction s'applique sans l'ombre d'un doute de la même manière aux croyants et aux non-croyants. En effet, la liberté d'expression est l'une des composantes essentielles de la religion et de la conviction, et toute tentative d'abaisser les limites d'action dont il est question à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne ferait que limiter à la fois la liberté d'expression et celle de religion et de conviction. Elle espère que le compromis atteint permettra que le projet de résolution soit adopté par consensus.

7. **M. Khane** (Secrétaire du Comité) annonce que l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bénin, le Botswana, le Brésil, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, les Philippines, la République de Corée, le Rwanda et l'Uganda se portent coauteurs du projet de résolution tel que révisé oralement.

8. **Le Président** déclare qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/62/L.42, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

9. *La résolution A/C.3/62/L.42, telle que révisée oralement, est adoptée.*

10. **Mme Halabi** (République arabe syrienne) déclare que son pays, conformément à sa longue tradition de tolérance, rejette toute forme d'intolérance ou de discrimination fondée sur la religion ou la croyance. Il faut absolument se garder d'assimiler quelque religion que ce soit au terrorisme. C'est pourquoi sa délégation se joint au consensus sur le projet de résolution A/C.3/62/L.42, tout en se réservant le droit d'interpréter les alinéas 9 a) et b) en accord avec la législation nationale.

11. **Mme Nawaz** (Pakistan), s'exprimant au nom du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), déclare que la liberté de pensée, de conscience et de religion doit s'appliquer de la même manière à tous les peuples, quelle que soit leur religion ou leur conviction, s'agissant de l'égale protection de la loi. La civilisation islamique est parvenue à son apogée vers le début du millénaire dernier grâce à son inhérent respect de la liberté de pensée et de conscience, créant ainsi un environnement menant à l'épanouissement de la pensée déductive et inductive, et de nos jours, l'humanité récolte encore les fruits des contributions de nombreux grands scientifiques, philosophes et érudits musulmans. Pendant plus de mille cinq cents ans juifs, chrétiens et peuples d'autres confessions ont vécu dans la paix et l'harmonie à l'unisson des sociétés islamiques fondées sur le respect de leurs droits à exercer librement leurs pratiques religieuses et leurs rites, et à préserver leurs lieux de culte. En suivant cette tradition, l'OCI espère que les délibérations à venir sur la liberté de religion au sein de la Troisième Commission ou du Conseil des droits de l'homme seront menées dans un esprit constructif. Les États membres de l'OCI se sont joints au consensus sur le projet de résolution A/C.3/62/L.42 à condition qu'il ne contienne rien tolérant une action visant à diffamer la religion ou incitant à la haine raciale ou religieuse. L'exercice de la liberté d'expression implique des devoirs et des responsabilités particuliers, et peut par conséquent être assujéti à certaines limitations légales nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité, et pour garantir le respect des religions et des convictions.

12. **Mme Tavares** (Portugal) annonce que l'Albanie, le Burundi, le Canada, le Cap Vert, la République Centre africaine, la Colombie, le Congo, la Géorgie, le Guatemala, l'Islande, Madagascar, Maurice, le Moldova, la Nouvelle Zélande, Sao Tomé-et-Principe, la Serbie, la Turquie, l'Ukraine, la République-Unie de Tanzanie, les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/62/L.53/Rev.1 : Le droit à l'alimentation

13. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), se référant aux implications budgétaires du projet de résolution et aux paragraphes 26, 27 et 33 de celui-ci, déclare que le Secrétaire général dans son état des

incidences sur le budget-programme, a informé le Conseil des droits de l'homme lors de l'adoption de sa résolution 6/2, que les dépenses prévues de 52 000 ou 104 000 dollars américains par exercice biennal nécessaires à la mise en œuvre des activités relatives au Rapporteur spécial, ont déjà été incluses dans le budget-programme pour l'exercice 2006-2007 et le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 à l'article 23 (Droits de l'homme). Au moment d'adopter son rapport sur la sixième session du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général informera l'Assemblée générale en ce qui concerne les prévisions révisées résultant des décisions du Conseil des droits de l'homme lors de sa sixième session. L'adoption du projet de résolution par l'Assemblée générale ne nécessiterait pas l'ouverture d'un crédit supplémentaire. En outre, puisque la période pour le renouvellement du mandat s'étend sur l'exercice biennal 2010-2011, les ressources pour cette période seraient considérées dans le contexte projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. En ce qui concerne le paragraphe 27, il attire l'attention sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et réaffirme le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

14. **Mme Pérez Álvarez** (Cuba), présentant le projet de résolution fait remarquer que celui-ci a reçu un large soutien réaffirmant ainsi que le droit à l'alimentation est un droit de l'homme, tel qu'il est reconnu dans grand nombre d'instruments internationaux des droits de l'homme. Le texte met l'accent sur le fait que la sécurité alimentaire a toujours une dimension mondiale, et la situation a dramatiquement empiré dans certaines régions, en particulier en Afrique. Malheureusement, quelque 854 millions de personnes à travers le monde, l'écrasante majorité dans les pays en développement n'ont toujours pas suffisamment de nourriture et ne peuvent satisfaire leurs besoins élémentaires. Cette situation constitue une violation de leurs droits de l'homme fondamentaux et un affront à leur dignité en tant qu'êtres humains.

15. Le projet de résolution réaffirme que sans le renforcement d'un environnement politique, économique et social paisible, stable et habilitant tant au niveau national qu'international, les États ne

peuvent donner toute la priorité qu'elle le mérite à la sécurité alimentaire. Il met également l'accent sur la nécessité urgente d'un ensemble de mesures nationales, régionales et internationales pour éliminer la faim, y compris la mobilisation et l'emploi de ressources techniques et financières. Saluant l'action menée par le Rapporteur spécial, le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des droits de l'homme, le projet de résolution se félicite également du travail entrepris par le Programme alimentaire mondial, et il espère qu'il recevra les fonds nécessaires pour pouvoir continuer ses activités de coopération à travers le monde et particulièrement en Afrique. Elle encourage tous les États membres à se porter coauteurs du projet de résolution de manière à réaffirmer leur engagement par rapport au droit de tous les individus au droit à l'alimentation.

16. Elle annonce que l'Albanie, la Principauté d'Andorre, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, les Fiji, la Grèce, l'Inde, le Japon, le Moldova, le Monténégro, la Nauru, le Népal, le Pakistan, le Rwanda, l'Arabie saoudite, les Îles Salomon, la Somalie, la Suisse, la République arabe syrienne, la Thaïlande, Trinité-et-Tobago et le Zimbabwe s'associent aux auteurs du projet de résolution.

17. Les amendements suivants ont été faits oralement au texte du projet de résolution : au paragraphe 12, « compte tenu, lorsqu'il y a lieu, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », remplace « lorsqu'il y a lieu, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » ; le terme « entre autres » est inséré après « parce que » au paragraphe 14 ligne 6 ; au paragraphe 25 « salue la précieuse contribution » remplace « se félicite de la contribution ». Elle attire également l'attention sur une erreur de traduction de « emerging issue » au paragraphe 33 de la version espagnole du projet de résolution.

18. **Mme Pohjankukka** (Finlande) déclare que la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels sont extrêmement importantes pour la Finlande qui est un coauteur historique du projet de résolution relatif au droit à l'alimentation. Il est d'autant plus regrettable que sa délégation doive se retirer en tant que coauteur du présent projet de résolution car elle ne peut accepter la formulation suivante au paragraphe 12 : « compte tenu, lorsqu'il y a lieu, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Étant donnée la grande

importance que la Finlande accorde à la Déclaration, il est inapproprié de qualifier cet instrument en ces termes. Sa délégation espère cependant qu'elle pourra se joindre en tant que coauteur du projet de résolution lors de sessions ultérieures.

19. **M. Hill** (États-Unis d'Amérique) demande un vote enregistré sur le projet de résolution.

20. **Mme Taracena Secaira** (Guatemala) accorde que la formulation à laquelle se réfère la délégation finlandaise est inappropriée. Cependant, sa délégation accepte cette formulation car il faut que le droit à l'alimentation des peuples autochtones figure dans le texte.

21. **M. Suárez** (Colombie) déclare que sa délégation qui traditionnellement se joint au projet de résolution sur le droit à l'alimentation, vote en faveur de l'initiative présente. Cependant, il veut établir la position de la Colombie par rapport à la question des biocarburants dans le contexte du respect de la sécurité du droit à l'alimentation. Sa délégation n'est pas d'accord avec les points de vue et les recommandations figurant dans le rapport sur les biocarburants présenté pendant la session en cours. A cet égard, elle veut insister sur le fait que le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation doit continuer à remplir ses mandats conformément au code de conduite régissant son travail.

22. **Le Président** fait savoir qu'il sera procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/62/L.53/Rev.1.

23. **M. Hill** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, déclare que, quand bien même sa délégation accorde que la situation alimentaire à travers le monde est source de grandes inquiétudes, elle ne peut se porter coauteur du texte tel qu'il est rédigé pour autant. Son gouvernement a toujours soutenu que le droit à une alimentation adéquate ou éradiquer la faim est un objectif à atteindre de façon progressive, mais ne donne lieu ni à quelque obligation internationale que ce soit, ni ne diminue les responsabilités des gouvernements nationaux à l'égard de leurs citoyens. Compte tenu de cette position de longue date, le présent projet de résolution, comme bien d'autres déjà, comporte de nombreuses dispositions contestables, notamment des descriptions textuelles inexactes du droit en question. En tant que premier donateur d'aide alimentaire humanitaire, les États-Unis ont prouvé par leurs actions qu'ils attachent

la plus haute importance à la promotion de la sécurité alimentaire. Il espère que les coauteurs de la résolution travailleront avec les États-Unis en tenant compte de leurs préoccupations.

24. *A la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/62/L.53/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement.*

Votent pour :

l'Afghanistan, l'Albanie, l'Algérie, la Principauté d'Andorre, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, le Bahreïn, le Bangladesh, la Barbade, le Bélarus, la Belgique, le Belize, le Bénin, le Bhoutan, la Bolivie, la Bosnie- Herzégovine, le Botswana, le Brésil, le Brunéi Darussalam, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, la Chine, la Colombie, les Comores, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, Chypre, la République tchèque, la République démocratique du Congo, le Danemark, Djibouti, la Dominique, la République dominicaine, l'Equateur, l'Égypte, Le Salvador, l'Érythrée, l'Estonie, l'Éthiopie, les Fiji, la Finlande, la France, la Gambie, la Géorgie, l'Allemagne, le Ghana, la Grèce, la Grenade, le Guatemala, la Guinée, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, (République islamique d'Iran), l'Irak, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Koweït, le Kirghizistan, la République démocratique populaire lao, la Lettonie, le Liban, le Lesotho, le Libéria, la Jamahiriya arabe libyenne, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, le Malawi, la Malaisie, les Maldives, le Mali, Malte, les Îles Marshall, la Mauritanie, Maurice, le Mexique, Micronésie (États fédérés de), le Moldova, Monaco, la Mongolie, le Monténégro, le Maroc, le Mozambique, le Myanmar, la Namibie, la Nauru, le Népal, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, la Norvège, Oman, le Pakistan, le Panama, la Papouasie-Nouvelle- Guinée, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République de Corée, la Roumanie, la Fédération de Russie, le Rwanda, Saint-Kitts-et-

Nevis, Sainte-Lucie, le Samoa, Saint-Marin, l'Arabie saoudite, le Sénégal, la Serbie, la Sierra Léone, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, les Îles Salomon, l'Afrique du Sud, l'Espagne, la Sri Lanka, le Soudan, le Suriname, le Swaziland, la Suède, la Suisse, la République arabe syrienne, le Tadjikistan, la Thaïlande, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Timor-Leste, le Togo, Trinité-et-Tobago, la Tunisie, la Turquie, le Turkménistan, l'Ouganda, l'Ukraine, les Émirats arabes unis, le Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), la République-Unie de Tanzanie, l'Uruguay, l'Ouzbékistan, République bolivarienne du Venezuela, le Viet Nam, le Yémen, la Zambie, le Zimbabwe.

Contre : Les États-Unis d'Amérique.

25. *Le projet de résolution A/C.3/62/L.53/Rev.1, tel que révisée oralement, est adopté par 176 voix contre une.*

26. **M. Vandeville** (France), expliquant le vote après le vote, déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution présenté par Cuba et se porte coauteur de cette initiative en raison des mérites du texte. La France soutient la promotion du droit à l'alimentation et se félicite du travail accompli par le Rapporteur spécial. Cependant, le fait que la France se porte coauteur du texte présenté par Cuba ne doit en aucun cas être interprété comme une tolérance des mots inacceptables et irresponsables qu'a eus la délégation cubaine à l'égard du droit de réponse exercé par la France par rapport au point 65 de l'ordre du jour.

27. **M. Amorós Núñez** (Cuba), rappelle qu'il a été demandé aux délégations de prendre la parole au titre des explications de vote et rien d'autre.

28. **Le Président** accorde que les délégations doivent limiter leurs commentaires aux explications du vote.

29. **M. Peralta** (Paraguay) déclare que sa délégation vote en faveur du projet de résolution parce que la sécurité alimentaire est une question très sensible et importante pour le Paraguay, pays enclavé dépendant de l'agriculture. Néanmoins, en ce qui concerne le paragraphe 33 du projet de résolution, le travail du Rapporteur spécial doit être conforme aux trois sections de la résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'homme.

30. **Mme Moreira** (Equateur), faisant une déclaration générale, annonce que sa délégation se porte coauteur et vote en faveur du projet de révision. Cependant, elle ne peut accepter la révision orale suivante présentée par Cuba : « compte tenu, lorsqu'il y a lieu », car elle réduit la protection des droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones.

Projet de résolution A/C.3/62/L.33/Rev.1 : Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

31. **Le Président** annonce que le projet de résolution A/C.3/62/L.33/Rev.1 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

32. **M. Heines** (Norvège) présente le projet de résolution et annonce que l'Australie, le Bénin, le Chili, le Costa Rica, Chypre, la Pologne et l'Afrique du Sud s'en portent coauteurs. En outre les modifications suivantes sont apportées verbalement au texte : « Rappelant en outre les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, » remplace le texte original du troisième alinéa du préambule; l'expression « dans des pays de toutes les régions du monde » des quatrième et sixième alinéas du préambule est remplacée par « dans de nombreux pays »; à la fin du huitième alinéa du préambule, est ajouté : « et rappelant que tous ont des droits ainsi que des responsabilités et des devoirs envers la communauté »; et au paragraphe 8, l'expression « en temps voulu » a été insérée après l'expression « à lui fournir toutes informations utiles ».

33. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Belgique, l'Equateur, Le Salvador, l'Irak, le Liban, la Lituanie, le Mali, la Mauritanie, Maurice, le Maroc, le Rwanda, la Thaïlande, l'Ukraine, et l'Uruguay s'associent également aux coauteurs du projet de résolution.

34. **M. Llanos** (Chili) déclare que sa délégation se porte à nouveau coauteur du projet de résolution relative aux défenseurs des droits de l'homme parce qu'elle est convaincue qu'ils jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde. Le Chili appuie entièrement la Déclaration et continuera à travailler avec les défenseurs des droits de l'homme au sein des Nations Unies et d'autres forums régionaux. Sa délégation se

félicite de la déclaration faite par le Rapporteur spécial en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Chili. En tant qu'Etat démocratique, le Chili possède les mécanismes institutionnels permettant aux individus d'obtenir réparation, et il rejette catégoriquement l'usage de la force et de la violence comme instruments de répression.

35. **Mme Giménez-Jiménez** (République bolivarienne du Venezuela) se félicite des révisions orales proposées par la délégation de la Norvège et retire l'amendement au projet de résolution de sa délégation objet du document A/C.3/62/L.88.

36. **Le Président** déclare qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/62/L.33/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, sans avoir recours à un vote

37. *Il en est ainsi décidé.*

38. **Mme Halabi** (République arabe syrienne), expliquant sa position, déclare que, conformément au texte de la Déclaration, les organisations non gouvernementales n'ont pas seulement des droits, mais aussi des responsabilités, y compris celle de défendre les individus et les peuples contre les violations graves des droits de l'homme sur des bases neutres et impartiales. Les organisations non gouvernementales doivent être créées conformément au droit national. A travers les délibérations du groupe de travail ayant rédigé le texte de la Déclaration, son pays signale que s'il existe un droit de demander des ressources, les obtenir n'en est pas un. Le paragraphe 20 de la Déclaration réaffirme les concepts de souveraineté nationale, indépendance et non-ingérence dans les affaires internes d'autres Etats de manière à créer un climat conduisant au dialogue et à la compréhension entre les individus, et à la promotion et la protection des droits de l'homme.

39. **M. Jooyabad** (République islamique d'Iran) déclare que sa délégation ne désirait pas au début se joindre au consensus, mais elle l'a fait dans un esprit de compromis. La plupart des coauteurs a joué un rôle constructif mais malheureusement, quelques Etats avec des intentions cachées détournent la résolution de ses objectifs tels que définis dans la Déclaration. La résolution doit être entièrement cohérente avec les principes établis dans la Charte des Nations Unies, dans l'article 29 de la Déclaration universelle sur les droits de l'homme, et dans l'article 18 de la Déclaration; malheureusement, elle est complètement

fondée sur la protection et ne présente pas de manière adéquate le concept primordial de la promotion de tous les droits de l'homme.

40. Son pays n'adhère pas au concept indéfini de « défenseurs des droits de l'homme » qui diminue l'objectif de l'expression originale tout en ignorant le besoin de promotion des droits de l'homme, et préfère le concept original de « individus, groupes et organes de la société » car il se fonde sur l'essence-même de la Déclaration. En ce qui concerne les questions importantes de la Déclaration qui ne sont pas trouvées un écho adéquat dans la résolution, il attire l'attention sur le quatrième alinéa du préambule et sur les articles premier, 16 et 18 de la Déclaration.

Projet de résolution A/C.3/62/L.34/Rev.1 : Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays

41. **Le Président** annonce que le projet de résolution A/C.3/62/L.34/Rev.1 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

42. **Mme Merchant** (Norvège), s'exprimant au nom des coauteurs, déclare qu'à la fin de la cinquième ligne du paragraphe 9, il faudrait insérer « ainsi que les questions inhérentes à la terre et à la propriété » après « de leur réinsertion et de leur réadaptation ». Le Bénin, Chypre, la Géorgie et l'Espagne s'associent aux coauteurs du projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement.

43. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que le Brésil, le Burundi, le Canada, le Chili, la Côte d'Ivoire, l'Equateur, le Salvador, le Liberia, Malte, le Moldova, le Nigeria, la Pologne, la République de Corée, la Sierra Leone et la Thaïlande souhaitent également se porter coauteurs du projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement.

44. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) déclare que sa délégation est heureuse de se joindre au consensus sur cette importante résolution puisque une autre délégation intéressée a bien voulu retirer sa propre proposition.

45. **Le Président** déclare qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/62/L.34/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, sans avoir recours à un vote

46. *Il en est ainsi décidé.*

47. **Mme Halabi** (République arabe syrienne) déclare que sa délégation s'est associée au consensus car il est important pour la Commission d'attirer l'attention sur le sort des personnes déplacées dans leur propre pays, qui sont pour la plupart d'innocentes victimes des conflits armés entre États, des catastrophes naturelles, ou de l'occupation étrangère. Elle émet cependant des réserves en ce qui concerne les alinéas 6 et 7 du préambule ainsi que les paragraphes 10 et 11 se rapportant aux Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ce qui ne comprend pas les personnes déplacées du fait de l'occupation étrangère. La position de principe de sa délégation est que les États membres doivent négocier avant d'adopter des documents sur la coopération internationale dans ce domaine.

48. **M. Agussi** (République bolivarienne du Venezuela) déclare que bien que sa délégation se soit associée au consensus sur le projet de résolution, elle souhaite attirer l'attention sur le neuvième alinéa du préambule, et sa référence incomplète aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale concernant la définition de la déportation ou du transfert ou déplacement forcé de la population civile comme un crime contre l'humanité ou crimes de guerre. En effet, ordonner le déplacement interne de civils, ne constitue pas un crime de guerre en soi dans quelque contexte que ce soit, mais seulement dans certaines circonstances. A partir du moment où la formulation de ce paragraphe peut être mal interprétée, il doit être rédigé à nouveau de manière plus exhaustive et complète de façon à inclure tous les cas dans lesquels le déplacement ou le transfert de personnes est constitutif d'un crime de guerre. Sa délégation espère que la Commission lors du prochain examen de la question, révisera le texte de façon à refléter l'entier éventail de cas couverts par le Statut de Rome. Les États membres voudront certainement appuyer la proposition de son pays dans le même esprit de réciprocité et flexibilité dans lequel sa délégation s'est associée au présent consensus.

49. **M. Woodroffe** (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse par rapport aux remarques faites par le représentant argentin sur la souveraineté des îles Falkland lors de la séance précédente, réitère la position du Royaume-Uni sur la question telle qu'exprimée à l'occasion de précédentes séances de la Commission.

La séance est levée à 16 h.50.